

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-352**

---

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-352 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2018-237 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÉRÈSE-DE-GASPÉ**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de la loi;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement du plan d'urbanisme de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé est entré en vigueur le 18 octobre 2018;

**CONSIDÉRANT** la résolution N° 2020-06-095 ayant pour objet la modification du règlement de zonage de la municipalité;

**POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par \_\_\_\_\_ résolu à l'unanimité des conseillers ;

**QUE** le conseil adopte, par la présente, le document intitulé « **Projet de règlement numéro 2020-352 modifiant le règlement du plan d'urbanisme numéro 2018-237 de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé** », qui se lit comme suit :

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 2020-352 modifiant le règlement du plan d'urbanisme numéro 2018-237 de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé ».

**ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but d'agrandir l'affectation industrielle à même une partie de l'affectation rurale et d'ajouter des dispositions quant aux usages industriels légers relatifs à la pêche.

**ARTICLE 3 : MODIFICATION DES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL**

Le plan de grandes affectations du sol, qui est reproduit sous la cote « Carte 1 » et qui fait partie intégrante du règlement du plan d'urbanisme à l'article 6, est modifié par l'agrandissement de l'affectation industrielle à même une partie de l'affectation rurale.

Le tout tel qu'apparaissant à l'ANNEXE I faisant partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 4 : MODIFICATION DES USAGES AUTORISÉS SELON LES GRANDES AFFECTATIONS**

La figure 6.1 qui fait partie intégrante du règlement du plan d'urbanisme à l'article 6, est modifiée par :

1. L'ajout d'une note 3 au bas de la figure 6.1 qui fournit les détails sur les usages permis dans chacune des affectations avec le contenu suivant :

Note 3 : Les usages industriels légers relatifs à la pêche sont seulement autorisés en affectation industrielle.

2. L'ajout de la note 3 vis-à-vis l'usage « Industriels légers » pour l'affectation Industrielle.

#### **ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

## ANNEXE I

---

